

GE_GERICHTE ATA/51/2020 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_51_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/51/2020 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/51/2020 del 21 gennaio 2020

Erwägungen

E. 5

septembre 2007 (RAPEF - J 6 25.01) prévoit que l'OEJ exerce les compétences attribuées au DIP par « la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 », à savoir l'aLAPPEF abrogée depuis le 19 mai 2018 par l'entrée en vigueur de la LEJ.

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès lors que la décision d'octroyer un agrément suppose une pesée d'intérêts de la part de l'autorité cantonale, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue en revoyant sa décision ; il n'a en effet pas à substituer sa propre appréciation du bien de l'enfant à celle de l'autorité cantonale, mais doit uniquement examiner si des circonstances pertinentes n'ont pas été prises en considération ou, à l'inverse, si des éléments déterminants ont été omis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_343/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.3 et les arrêts cités ; 5A_207/2012 du 25 avril 2012 consid. 4.1.2).

En matière d'adoption, le Tribunal fédéral considère que la condition primordiale est le bien de l'enfant et qu'elle n'est pas facile à vérifier. L'autorité doit rechercher si l'adoption est véritablement propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'enfant et à améliorer sa situation. Cette question doit être examinée à tous les points de vue (affectif, intellectuel, physique), en se gardant d'attribuer une importance excessive au facteur matériel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_207/2012 précité consid. 4.1.3 et les références citées).

S'agissant d'une adoption par une personne seule conformément à l'art. 264b al. 1 CC, qui n'établit le lien de filiation qu'avec un seul parent, le Tribunal fédéral relève que l'adoptant doit assumer seul les exigences répondant aux besoins et à l'intérêt de l'enfant ; il doit également être disponible pour s'en occuper dans une mesure qui dépasse celle qui est exigée de chacun des époux qui adoptent conjointement. Les caractéristiques propres à l'adoption par une personne seule requièrent toujours une attention particulière de la part de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation. Lorsque les conditions nécessaires au bien de l'enfant sont réunies et que l'adoption par une personne seule répond à toutes les exigences de son plein épanouissement et du développement de sa personnalité, l'adoption sera ainsi prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_207/2012 précité consid. 4.2 et les références citées). 3)

En l'espèce, suivant la retenue que s'impose le Tribunal fédéral dans ce domaine, la juridiction de céans ne peut que constater que le SASLP a tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, en particulier de la situation précaire dans laquelle se trouve le père de l'enfant, du problème de santé de

- 11/14 - A/1463/2018 celui-ci ainsi que des conditions matérielles et de la disponibilité que l'intéressée est à même d'offrir à son neveu en Suisse, sans omettre le fait que la mère de l'enfant a laissé ce dernier avec le père et qu'elle est partie avec son petit frère dans une autre ville du Vietnam. Le SASLP n'a pas non plus ignoré les difficultés qui pouvaient être rencontrées dans ce pays pour soigner l'enfant.

Toutefois, il considère à raison que ni celles-ci ni l'état de santé de l'enfant ne justifient, en l'espèce, la rupture du lien de filiation de ce dernier avec ses parents, dans la mesure où il existe d'autres moyens pour pallier cette situation délicate, notamment du point de vue juridique par le biais d'une demande en Suisse pour permis humanitaire ou pour séjour pour soins médicaux. Tant l'intéressée que son compagnon invoquent le coût important des soins médicaux nécessaires pour soigner l'enfant hors cadre d'une adoption. Or, le SASLP relève, à juste titre, que l'adoption n'est pas une mesure destinée à aider un enfant pour obtenir des soins de santé ou pour lui assurer une meilleure éducation que dans son pays d'origine lorsque ses parents sont vivants et qu'ils ont des liens existants avec lui. Il fait du sens, dans une procédure impliquant la rupture du lien de filiation avec des parents vivants, de ne pas confondre le caractère nécessaire et coûteux d'une prise en charge médicale de l'enfant, et l'état de la relation que celui-ci entretient avec ses parents.

En effet, sur ce dernier aspect, l'intéressée invoque le fait que la mère de l'enfant l'a abandonné et que le père de celui-ci ne s'occupe plus correctement de lui, en dépit de l'argent qu'elle envoie à ce dernier pour subvenir aux besoins de son neveu. Or, ces circonstances sont, d'une part, indépendantes du traitement médical dont l'enfant a besoin. D'autre part, comme le souligne le SASLP, il n'existe aucun élément démontrant qu'ont été entreprises des démarches visant à permettre à l'enfant de renouer avec sa mère et son frère qui ne vivraient pas trop loin, voire à solliciter les autorités de protection vietnamiennes. En outre, comme le relève le SASLP dans son écriture du 17 janvier 2019, les propos de l'intéressée quant à la possibilité de se mettre en contact avec la mère et le frère de l'enfant sont contradictoires. En effet, lors de l'audience du 20 septembre 2018, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas pu retrouver le frère et la mère de son neveu, celle-ci n'ayant, à sa connaissance, pas revu ce dernier depuis deux ans. Or, elle produit, en pièce 19 de son chargé de pièces, un document signé par la mère de son neveu, le 12 avril 2018, par lequel cette dernière consentirait à l'adoption de son fils aîné par l'intéressée. À cela s'ajoutent deux autres éléments importants pour apprécier l'état de la relation de l'enfant avec ses parents. D'après les déclarations de la fille de l'intéressée, la mère de l'enfant était très affectée par la maladie de son fils aîné qu'elle ne parvenait pas, malgré tout son investissement notamment financier, à faire guérir. Quant aux documents produits par l'intéressée en pièces 19 et 20 de son chargé de pièces, ils émanent de la mère et du père de l'enfant. Seuls le fait de pouvoir donner à leur fils un avenir meilleur et la

- 12/14 - A/1463/2018 possibilité de le guérir motivent ces parents à accepter la demande d'adoption de l'intéressée.

Comme le souligne le SASLP, ces deux parents se soucient du bien-être de leur enfant, même s'ils n'ont pas les moyens de s'en occuper. Cet élément conduit à raison l'intimé à considérer que cela ne justifie pas la rupture définitive des liens de filiation. Le bien-être de l'enfant peut être assuré par une prise en charge médicale adéquate avec un appui financier pour une prise en charge éducative, sans devoir faire subir à cet adolescent une rupture psychologique et un déracinement en le plaçant dans un nouvel environnement social, très différent de celui qu'il a toujours connu et sans aucune garantie quant à une disponibilité

suffisante de la part de l'intéressée – vu la nécessité matérielle pour celle-ci de garder son emploi à 100 % – pour entourer l'enfant dans le double processus de deuil face à tout ce qu'il laisse au Vietnam et d'intégration par rapport au changement auquel il doit faire face en arrivant, en pleine adolescence et avec des problèmes de santé, dans un nouveau contexte social sans en connaître la langue. À cela s'ajoutent les conditions matérielles de l'intéressée, jugées insuffisantes par le SASLP, sans que cela ne prête le flanc à la critique, notamment au vu de son revenu mensuel net de CHF 4'000.- et d'un logement de quatre pièces où elle habite avec sa fille aînée qui serait contrainte de dormir au salon pour laisser sa chambre à son cousin. Au surplus, il y a lieu de rappeler que la présente procédure vise une demande d'adoption par une personne seule, ce qui exige une attention particulière de la part de l'intimé.

Dans ces circonstances, le SASLP ne peut qu'être suivi lorsqu'il estime que l'enfant n'est pas adoptable et que l'intéressée ne remplit pas la condition de l'aptitude exigée pour les futurs parents adoptifs. Quant à l'éventuel soutien personnel et financier du compagnon de l'intéressée ainsi que à l'aide que celle-ci pourrait éventuellement obtenir de sa fille, il ne s'agit pas, au vu des éléments susmentionnés, de circonstances – même si elles étaient établies avec suffisamment de certitude – susceptibles de remettre en cause l'appréciation du SASLP dans le cas présent. Dès lors, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu de l'intéressée doit être rejeté. Par conséquent, le recours contre le refus d'agrément du SASLP sera rejeté.

4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme A_____ (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * *

- 13/14 - A/1463/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.